



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées
n° 2012 A 93 IC

**Arrêté préfectoral autorisant la société CAMPA à exploiter
des installations de traitement de surface
dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de Fismes**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	5
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Établissement concerné par la directive IPPC/IED.....	8
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	9
Article 1.2.6. Niveaux de production autorisés.....	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.2.1. Rejets canalisés.....	15
Article 3.2.2.2. Rejets diffus de solvants.....	17
Article 3.2.2.3. Consommation de solvants.....	17
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations ET DES FLUX DE POLLUANTS dans les rejets atmosphériques.....	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	19
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 4.1.3.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent.....	19
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	20
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5. Identification et localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Conception.....	21
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	21
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.9. rejet des eaux Industrielles.....	22
Article 4.3.9.1. Valeurs limites de rejet.....	22
Article 4.3.10. Rejet des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.12. Rejet des eaux pluviales.....	22
Article 4.3.12.1. Valeurs limites de rejet.....	23
Article 4.3.12.2. Dispositif de traitement adapté.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	25
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	26
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
Article 6.1.1. Aménagements.....	27
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	27
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	27
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	27
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	29
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	29
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	29
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	29
Article 7.1.4. étude de dangers.....	29
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
Article 7.2.1. comportement au feu.....	29
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	29
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	29
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins.....	30
Article 7.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
Article 7.2.3. Désenfumage.....	30
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 7.3.2. Installations électriques.....	31
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	32
Article 7.3.4. Tuyauterie.....	32
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	32
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	32
Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....	32

Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	33
Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....	33
Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	33
Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	33
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 7.5.2. Travaux.....	34
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	34
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	34
Article 7.5.5. Plan d'intervention des services de secours.....	35
Article 7.5.6. Prévention du risque d'inondation.....	35
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DE SURFACES.....	36
Article 8.1.1. Comportement au feu des bâtiments.....	36
Article 8.1.2. Stockage et manipulation des produits liquides - rétentions.....	36
Article 8.1.2.1. Dispositions générales.....	36
Article 8.1.2.2. Stockages.....	36
Article 8.1.2.3. Cuves et chaînes de traitement.....	37
Article 8.1.2.4. Chargement et déchargement.....	37
Article 8.1.3. Prévention de la pollution des eaux.....	37
Article 8.1.3.1. Protection des réseaux.....	37
Article 8.1.3.2. Eaux résiduelles.....	37
Article 8.1.3.3. Consommation spécifique.....	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	39
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	39
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	39
Article 9.2.2. surveillance des émissions atmosphériques	39
Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	39
Article 9.2.3. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	40
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux industrielles.....	40
Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales.....	40
Article 9.2.4. surveillance des niveaux sonores.....	40
Article 9.2.4.1. Mesures périodiques.....	40
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
Article 9.3.1. Actions correctives.....	41
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	41
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	41
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	41
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	41
Article 9.4.1.1. Déclaration des émissions polluantes relatives aux déchets.....	41
Article 9.4.1.2. Plan de gestion de solvants.....	41
CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	42
Article 9.5.1. récapitulatif des contrôles a effectuer.....	42
Article 9.5.2. récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection des installations classées.....	42
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	42
TITRE 11 - AMPLIATION.....	43
ARTICLE 11.1 : DROITS DES TIERS.....	43
ARTICLE 11.2 : Exécution et diffusion.....	43
ANNEXE.....	44

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;
- les actes délivrés antérieurement à la société CAMPA pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Fismes ;
- la demande présentée le 5 août 2010 par la société CAMPA, dont le siège social est situé route de Soissons à Fismes (51), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface d'une capacité maximale de 11450 litres dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de Fismes, route de Soissons;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 4 juillet 2011 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 13 septembre 2011 au 14 octobre 2011 inclus sur le territoire des communes de Fismes ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de la Marne, le 12 janvier 2012 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 6 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 21 juin 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2012 (AR le 4 juillet 2012) à la connaissance du demandeur ;
- la lettre adressée le 11 juillet 2012 par la Direction de la société CAMPA pour indiquer que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ne suscitait aucune remarque de leur part.

Considérant

- les installations exploitées par la société CAMPA sur le territoire de la commune de Fismes relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que les activités exercées relatives à la fabrication de radiateurs sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- que pour le faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparait nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réduction de la consommation de solvants, la rétention des eaux d'extinction d'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société CAMPA ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CAMPA, inscrite au registre du commerce et répertorié selon son n° SIRET 33483554300029, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés route de Soissons à Fismes (51170), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations	TGAP
N°	Intitulé			
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	A (c)	Dégraissage par phosphatation (1 cuve de traitement) : 9700 litres Attaque chimique (2 cuves de traitement) : Perchlorure de fer : 1000 l Bain de soude : 750 l 11450 litres	1
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de	D (c)	Application de peinture liquide au pistolet Cabine à rideau d'eau Résistances Peinture : 15000 kg/an Diluant : 3500 kg/an	

	<p>matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>		<p>Carrosserie Peinture 300 kg/an</p> <p>(18800 kg / 330 j) 57 kg/j</p>	
2940.3.b	<p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour</p>	D (c)	<p>Application de peinture par pulvérisation manuelle Cabine à extraction d'air</p> <p>Carrosserie 33000 kg/an 100 kg/j</p>	
1432.2b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	D (c)	<p>Liquides de catégorie B Peintures, diluants, solvants : 11 m³ Produits divers : 12 m³ Capacité équivalente totale : 23 m³</p>	
2560.2	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	D (b)	<p>Puissance installée des machines fixes 385,7 kW</p>	
1418.3	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	D (c)	<p>Stockage d'acétylène 4 bouteilles de 32 kg 128 kg</p>	

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- AS signifie Autorisation avec Servitude d'utilité publique ;
- A signifie Autorisation ;
- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;
- NC signifie Non Classé.

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

L'établissement n'est pas concerné par le classement IPPC/IED.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Fismes	ZP	5a, 5z, 63, 64, 65, 66, 123
	AB	48

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à 53 604 m².

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Ateliers résistances, films chauffants et peinture liquide (1128 m²)
- Services techniques (bureau d'étude), laboratoire d'essai, magasin composants (dôme), service outillage (1522 m²) ;
- Musée (ancien local des turbines) (110 m²) ;
- Local entretien, CE, cafétéria (135 m²) ;
- Accueil, administration et service des ressources humaines (397 m²) ;
- Service après-vente, stockage des produits de maintenance (515 m²) ;
- Ateliers tôlerie, montage des sous-ensemble, peinture, magasins composants et produits finis (6715 m²).

La superficie bâtie, correspondant à la surface des toitures, est de 11030 m².

La superficie des voiries, aires de stationnement, quais, plateformes de gestion de déchets est de 6804 m².

La superficie des surfaces non imperméabilisées est de 35770 m².

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

ARTICLE 1.2.6. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS

Les installations sont autorisées à une production de :

- 150 000 de radiateurs,
- 1 000 000 de résistances électriques,
- 150 000 de films chauffants.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les **tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène"
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Conformément à la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, toute découverte de monument ou d'objet ayant un intérêt archéologique ou historique, doit être déclarée auprès de la mairie, de la préfecture ou du service régional de l'archéologie et que le propriétaire de l'immeuble est garant et responsable de la conservation provisoire de la dite découverte.

Le pétitionnaire doit informer par écrit un mois avant la date du début des travaux de terrassement du terrain la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée auprès du maire de la commune conformément à l'article L112-7 du code de la construction et de l'habitation.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

Le site dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les tableaux suivants identifient les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement.

Article 3.2.2.1. Rejets canalisés

- Conduits liés aux procédés de fabrication

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement
1	Brossage aluminium	4	0,19	1870	2	Filtre à chicanes
2	Application de peinture liquide	3,9	0,55	9525	1,2	Filtre sec
3	Cuisson peinture	6	0,1	40	1	
6	Sérigraphie	5,4	0,31	1350	3,3	
8	Tunnel dégraissage/phosphatation	9,5	0,65	9351	8,9	
12	Cabine peinture hydrosoluble	7,65	0,50	3270	3,8	Filtre sec
15	Cabines de soudure/meulage	2,5				Dépoussiéreur équipé d'un filtre

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement
						en tissu
17	Four de cuisson peinture poudre	8,8	0,35	336	1,6	
J	Four de séchage	8,05	0,40	1189	4,2	
K	Four de cuisson	8,5	0,31	307	2,5	
L	Brûleur bain de dégraissage	8,5	0,25	1049	6,7	

• **Conduits liés aux installations de combustion**

N° conduit	Installations raccordées
A	TU17 15 kW
B	TU17 15 kW
C	TU17 15 kW
D	TU17 15 kW
E	TU17 15 kW
F	TU17 15 kW
G	Pulsatoire 40 kW
M	Pulsatoire 40 kW
N	Pulsatoire 40 kW
O	Pulsatoire 40 kW
P	Pulsatoire 40 kW
Q	Pulsatoire 40 kW
R	Pulsatoire 40 kW
S	Pulsatoire 40 kW
T	Pulsatoire 40 kW
U	TU17 15 kW
V	TU17 15 kW
W	TU17 15 kW

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3.2.2.2. Rejets diffus de solvants

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

Article 3.2.2.3. Consommation de solvants

Le site consomme annuellement une quantité totale de solvants qui ne peut excéder 12,1 tonnes.

Les activités de revêtement des métaux consomment annuellement une quantité de solvants qui ne peut excéder 6,6 tonnes.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant élabore un plan d'actions, assorti d'échéances, pour la mise en œuvre de peintures hydrodiluable contenant moins de solvants. Il identifie les procédés et les émissaires impactés et indique les concentrations maximales qui seront respectées pour chacun de ces émissaires.

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent acte, l'exploitant fournit un bilan des actions conduites en vue de diminuer la consommation de solvants.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les valeurs limites ci-dessous sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux sont déterminés sur la base d'un fonctionnement annuel de 330 jours de 24 heures.

L'exploitant n'utilise aucune substance comportant les mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H351, H360D ou H360F ou les phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60, R61 ou R68.

Paramètre	unité	1	2	3	6	15	8	L	J	12	17	K	Flux totaux		
		Brossage	Application de peinture	Cuisson (1)	Séigraphie	Tôlerie (2)	Dégraissage phosphatation	Bain de dégraissage	Etuve de séchage	Application de peinture	Cuisson (1)	Cuisson (1)	g/h	kg/j	kg/an
Débit	Nm ³ /h	1870	9525	40	1350	0,04	9351	1049	1189	3270	336	307			
Poussières	mg/Nm ³	5	2	30		100			0,5		0,5				
	kg/h	9,4.10 ⁻³	19.10 ⁻³	1,2.10 ⁻³		3,8.10 ⁻¹			6.10 ⁻⁴		1,7.10 ⁻⁴			30,4	0,73
Acidité totale exprimée en H	mg/Nm ³						0,5	0,5	0,5						
	kg/h						4,7.10 ⁻³	5,3.10 ⁻⁴	6.10 ⁻⁴					5,8	0,14
HF exprimé en F	mg/Nm ³						0,2								
	kg/h						1,9.10 ⁻³							1,9	0,04
Ni	mg/Nm ³						0,5								
	kg/h						4,7.10 ⁻³							4,7	0,11
CN	mg/Nm ³						0,5								
	kg/h						4,7.10 ⁻³							4,7	0,11
Alcalins exprimés en OH	mg/Nm ³						1								
	kg/h						9,4.10 ⁻³							9,4	0,22
NOx, exprimés en NO ₂	mg/Nm ³			1			5	1	20		1	35			
	kg/h			0,4.10 ⁻⁶			4,7.10 ⁻²	1.10 ⁻³	2,4.10 ⁻²		3,4.10 ⁻⁴	10,7.10 ⁻³		82,7	1,98
SO ₂	mg/Nm ³			1			50	1	1		1	1			
	kg/h			0,4.10 ⁻⁶			0,47	1.10 ⁻³	1,2.10 ⁻³		3,4.10 ⁻⁴	3,1.10 ⁻⁴		470,5	11,29
NH ₃	mg/Nm ³						2								
	kg/h						1,9.10 ⁻²							18,7	0,45
Cr ^{VI}	mg/Nm ³						0,03								
	kg/h						2,8.10 ⁻⁴							0,3	0,01
Cr ^{total}	mg/Nm ³						0,9								
	kg/h						8,4.10 ⁻³							8,4	0,02
COV totaux non méthaniques	mg/Nm ³		100	1250	100			100	100	100	100	100			
	kg/h		0,95	0,04	0,02			1.10 ⁻³	0,05	0,033	3,4.10 ⁻³	4,6.10 ⁻⁵		1753	42

(1) Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission en NOx et SO2 sont déterminées avec une teneur en O₂ de référence fixée à 3%.

(2) La quantité annuelle de poussières récupérée par le dépoussiéreur de l'émissaire n°15 n'excède pas 3 kg. La concentration et le débit ont été extrapolés.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal autorisé	
		Consommation annuelle en m ³ /an	Débit journalier en m ³ /j
Réseau d'adduction communal de Montmirail	domestique (pour l'alimentation en eau pour les sanitaires, les vestiaires, la cafétéria, l'entretien des espaces verts...)	1200	7
	Industriel (pour le renouvellement des bains, alimentation des rinçages incluant la production d'eau osmosée)	1000	

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les conditions de prélèvement d'eau prévue à l'article 4.1.1 pourront être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de la Marne peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Marne.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eaux industrielles	Eaux de lavage des procédés Eaux osmosées	Les effluents issus des bains usés et de rinçages sont considérés comme des déchets. Les eaux osmosées sont rejetées via le réseau des eaux pluviales dans l'Ardre
Eaux pluviales	Eaux de ruissellement de toitures et des surfaces imperméabilisées	Les eaux de voirie transitent par des séparateurs d'hydrocarbures.
Eaux domestiques	Cafétérias, sanitaires, vestiaires	Les eaux sont rejetées dans des dispositifs d'assainissement autonomes

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le site n'est pas doté d'une station de détoxification interne.

Les eaux industrielles usées (bains et eaux de rinçage) sont traités comme des déchets.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
A: Ardre au nord du site	Eaux usées industrielles	Eaux de l'osmoseur	aucun	Ardre
1, 2 : Ardre au nord du site 3, 4 : Ardre à l'ouest du site	Eaux pluviales	Voiries, parking et plateformes de déchets et toitures des bâtiments 2, 14, 15, 11c, 13	Séparateur d'hydrocarbures Débourbeur/déshuileur	Ardre
A, B, C, D : Ardre au nord du site E, F : Ardre à l'ouest du site	Eaux pluviales	Toitures des bâtiments 7, 8, 9, 10, 11, 11b, 1, 13, 15	aucun	Ardre
9 fosses septiques	Eaux domestiques	Eaux vannes des bâtiments 5, 1, 13, 15, 6, 11c, 7, 9	dispositifs d'assainissement autonome	infiltration

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, hors rejets d'eaux domestiques, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 4.3.9.1. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans l'Ardre, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les eaux usées industrielles (eaux osmosées) respectent les critères suivants :

- Débit maximal autorisé : 1000 m³/ an

Paramètre	Concentration en mg/l
MES	100
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore	2
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.10. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après.

Article 4.3.12.1. Valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales respectent les critères suivants :

Paramètre	Concentration en mg/l
MES	100
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore	2
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.12.2. Dispositif de traitement adapté

Les eaux pluviales sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées. Les eaux de voirie transitent par 4 séparateurs d'hydrocarbures.

Ces équipements sont entretenus périodiquement, au moins annuellement, par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence définie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont autorisées à cet effet. Il en est de même des installations effectuant le transit, le regroupement, le tri ou le pré-traitement relatif à l'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet et origine	Quantité annuelle maximale produite (en tonne)	La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes (en tonne)	Niveau de gestion
Déchet dangereux	06 01 06 *	Acide organique	1,4	1,4	valorisation
	08 01 11 *	peinture	2,8	1,5	valorisation
	08 01 12 *	Résidus de poudre	10	1,5	valorisation
	08 01 15 *	Déchets souillés pâteux peinture liquide	5	1,5	valorisation
	08 03 17 *	Cartouches	0,01	0,01	valorisation
	11 01 05 *	Chlorure ferrique	71,2	30	valorisation
	11 01 11 *	Eau souillée non chlorée	3,7	1,5	valorisation
	11 01 98 *	Bains usés (dégraissage-phosphatation)	55	20	valorisation
	12 01 18 *	Boues d'aluminium	0,6	0,6	valorisation
	12 01 99 *	Aluminium mélangé	14	14	recyclage
	13 01 01 *	Huiles usagées non solubles	1	1	valorisation
	13 01 13 * 12 01 19 *	Huiles solubles	0,6	0,6	valorisation
	13 05 07 *	Résidus hydrocarbures	6,4	1	valorisation énergétique
	14 06 03 *	Solvants usagés / Diluants	5,5	1,5	valorisation énergétique
	15 01 10 *	Bidons souillés consigne Brenntag	45	4	recyclage
	15 01 10 *	Déchets solides souillés	3,5	1	valorisation
	15 02 02 *	Absorbant souillé standard	0,5	0,5	élimination
	16 02 13 *	DEEE	0,8	0,2	valorisation
	16 05 04 *	Bombes en aérosol	0,02	0,02	valorisation
	16 05 06 *	Produits chimiques périmés	0,3	0,3	valorisation
16 06 01 *	batteries	0,2	0,2	valorisation	
16 06 02 * 16 06 03 *	Accumulateurs ou piles	0,03	0,03	valorisation	
16 10 01 *	Eau polluée + peinture / encre	8	1,5	valorisation	

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet et origine	Quantité annuelle maximale produite (en tonne)	La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes (en tonne)	Niveau de gestion
	16 10 01 *	Eau polluée + peinture / encre sous forme pâteuse	1	1	valorisation
	16 10 01 *	Eau polluée bac de rétention démétallisation	1	1	valorisation
	16 10 01 *	Eau souillée huile de compresseur	2,2	1,5	valorisation
	16 10 02 *	Condensat de compresseur	11	1,5	valorisation
	20 01 21 *	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	0,08	0,04	valorisation
	20 03 04 *	Boues des fosses septiques	43 T	14	valorisation
Déchet non dangereux	08 01 13	Boues de peinture	1	1	valorisation
	08 01 15	Déchets souillés pâteux peinture liquide	5	1,5	valorisation
	08 03 18	Cartouches	0,01	0,02	recyclage
	08 03 99	Strippage : soude + eau + encre	33,7	16	valorisation
	12 01 01	Acier	260 T	130	recyclage
	12 01 03	Aluminium pur	14	14	recyclage
	12 01 99	Déchets inertes	0,3	0,3	valorisation/ recyclage
	15 01 01	Cartons	8,6	1,5	valorisation
	15 01 02	Polystyrène	2	2	Valorisation énergétique
	15 01 03	Bois	3,5	3,5	valorisation
	15 01 04	Bombes aérosol	0,02	0,02	valorisation
	16 06 04 16 06 05	piles	0,03	0,03	valorisation
	20 03 01	Déchets en mélange	155	20	valorisation

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constaté lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment de la zone commerciale en limite de propriété et des zones d'habitation situées plus éloignées à l'est du site.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 170 mètres des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
A, B, C	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones A, B et C sont définies sur le plan définissant les zones à émergence réglementée (D) annexé au présent arrêté.

Le plan annexé au présent arrêté identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques du niveau sonore prévues à l'article 9.2.7.1.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation afin de permettre la desserte et l'accessibilité des bâtiments aux services de secours.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN avec un maximum de 40kN sur l'essieu avant et de 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

A défaut, l'exploitant justifie de conditions d'accessibilité pour lesquelles, il doit être en mesure de démontrer l'acceptabilité.

Article 7.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformes à la norme en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires du bâtiment de stockage n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens d'alerte et de lutte interne contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une installation de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte pour la défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer 480 m³/h pendant deux heures. Ces moyens sont constitués par :

- 2 poteaux d'incendie normalisés, de diamètre 100 mm, délivrant au minimum un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Afin de faciliter l'attaque rapide d'un éventuel sinistre et de réduire les

délais de mise en œuvre des moyens d'extinction, il est recommandé de disposer sur le réseau d'eau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau. La distance maximale entre l'entrée du bâtiment et le premier poteau d'incendie doit être de 100 mètres. La distance maximale entre les différents poteaux d'incendie doit être de moins de 200 mètres. Ces distances étant mesurées par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- des points d'eau naturels (étangs, cours d'eau, puits, etc.) ou des réserves artificielles (citernes, bassins, etc.), aménagées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Le complément en eau réalisé par des réserves d'eau devra être dimensionné et conçu de telle sorte à pouvoir disposer d'un volume d'eau en permanence, notamment en période de gel.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, afin de constituer des aires ou plates-formes de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) pour chacune de ces aires ou plates-formes, soit 32 m² par poteau d'incendie manquant.

La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et tout point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres.

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tout temps accessibles, signalés par des pancartes inaltérables et visibles. Dans cette éventualité le projet d'implantation et d'équipement ainsi que la réalisation de la dite réserve devra être validé, au préalable, par le service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à fonctionner efficacement quelles que soient les conditions, notamment en période de gel ou de sécheresse. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent acte, l'exploitant met en place le(s) dispositif(s) d'aspiration nécessaire(s), justifie de la disponibilité des eaux devant être prélevées à partir du milieu naturel. Il transmet à l'inspection des installations classées une synthèse de la disponibilité, en fonctionnement simultané, des ressources en eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Il doit être obtenu sans recourir aux zones constituant les quais de chargement ou déchargement des véhicules.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un dispositif de confinement interne et/ou externe.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.12.1.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, forfaitairement 20 % du volume contenu dans le local accueillant le plus grand volume de produits liquides;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Dans un délais de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un descriptif de la mise en oeuvre de ce confinement accompagné des justificatifs de son dimensionnement.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et/ou un "permis de feu" en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées...

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.5.5. PLAN D'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant élabore un plan de type « établissement répertorié » en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ce plan détaillé vise à apporter la meilleure réponse opérationnelle en cas de sinistre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à réduire et limiter le risque d'inondation et ses conséquences sur les installations et sur l'environnement.

A cette fin, les installations, susceptibles de contribuer à une pollution du milieu naturel en cas d'inondation, font l'objet d'un recensement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce recensement identifie les mesures palliatives mises en œuvre ou programmées avec les échéances correspondantes et est réalisé sous un délai n'excédant pas 6 mois.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DE SURFACES

ARTICLE 8.1.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les modifications ou extensions de l'installation, nécessitant de nouveaux bâtiments, qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE ET MANIPULATION DES PRODUITS LIQUIDES - RÉTENTIONS

Article 8.1.2.1. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 8.1.2.2. Stockages

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 8.1.2.3. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

La ligne « Attaque chimique » est associée à une rétention d'au moins 4095 litres.

La ligne « Dégraissage par phosphatation » est associée à une rétention d'au moins 13000 litres.

Article 8.1.2.4. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages

Le site dispose d'une aire de dépotage pour la ligne « attaque chimique » et une aire de dépotage pour la ligne « dégraissage par phosphatation ».

ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.1.3.1. Protection des réseaux

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.1.3.2. Eaux résiduelles

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 8.1.3.3. Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 0,2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Cette surveillance doit être représentative des conditions de fonctionnement des installations.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Paramètres	Emissaires	Fréquence de surveillance
Acidité totale exprimée en H	8, L, J	Annuel
HF exprimé en F	8, L, J	Annuel
Cr total	8	Annuel
Cr hexavalent	8	Annuel
Ni	8	Annuel
CN	8, L, J	Annuel
Alcalins exprimés en OH	8, L, J	Annuel
NH3	8, L, J	Annuel
NOx exprimés en NO ₂	8, L, J	Annuel
	17, K	Tous les 3 ans
SOx exprimés en SO ₂	8, L, J	Annuel
	17, K	Tous les 3 ans
Poussières	1, 2, 3, 4, 15, 12, 17, K	Tous les 3 ans
COV totaux non méthaniques	2, 3, 4, 12, 17, K	Annuel

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux industrielles

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.9 du présent arrêté) :

Point de rejet	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
A : eaux osmosées	MES, DCO, DBO ₅ , Azote global, Phosphore, Hydrocarbures totaux	mensuelle

Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.12 du présent arrêté) :

Point de rejet	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
B, C, D, E, F, 1, 2, 3, 4	MES, DCO, DBO ₅ , Azote global, Phosphore, Hydrocarbures totaux	annuelle

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires utiles à leur appréciation. En cas de dérive, l'exploitant définit les mesures d'amélioration permettant le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration des émissions polluantes relatives aux déchets

L'exploitant effectue, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration annuelle des émissions polluantes portant sur les déchets de l'année précédente. La déclaration est réalisée au moyen de l'application informatisée dénommée Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluante.

Article 9.4.1.2. Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2.1	Les rejets concernant les émissions atmosphériques	Annuel ou tous les 3 ans en fonction du paramètre.
9.2.3.1	Les rejets concernant les eaux usées industrielles (eaux osmosées)	Mensuelle
8.1.3.3	Consommation spécifique	Annuelle
4.3.12.1	Les rejets concernant les eaux pluviales	Annuelle
9.2.4.1	Les niveaux sonores	Tous les 3 ans
7.3.2	La vérification des installations électriques	Tous les ans
7.2.4, 7.2.5	La vérification des moyens de secours	Tous les ans
9.4.1.2	Plan de gestion des solvants	Tous les ans

ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.2.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle
9.2.3.1	Les rejets concernant les eaux usées industrielles (eaux osmosées)	Mensuelle

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.2.3	Plan d'actions visant à la réduction des émissions de COV (utilisation de peintures hydrodiluable, objectifs de qualité de chaque émissaire)	6 mois
3.2.2.3	Bilan des actions de réduction des émissions de COV	1 an
7.2.5	Mise en place des moyens de lutte pour la défense extérieure contre l'incendie	6 mois
7.2.5	Synthèse de la disponibilité en fonctionnement simultané des moyens de lutte pour la défense extérieure contre l'incendie	6 mois
7.4.1.6	Transmission des justificatifs du calcul du confinement des eaux d'extinction d'un incendie	6 mois
7.5.5	Élaboration d'un plan ETARE	6 mois
7.5.6	Recensement des installations susceptibles de polluer le milieu naturel en cas d'inondation et mesures palliatives associées	6 mois

Les échéances s'entendent à compter de la publication du présent acte.

TITRE 11 - AMPLIATION

ARTICLE 11.1 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.2 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à l'INOQ, ainsi qu'à M. le Président de la Communauté de Communes des 2 vallées du canton de Fismes, Messieurs les maires de Fismes (51170) et de Perles (02160) qui en donneront communication à leur conseil communautaire ou municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la Société CAMPA, implantée sur le territoire de la commune de Reims. (route de Soissons).

Monsieur le Maire de FISMES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 10 AOUT 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

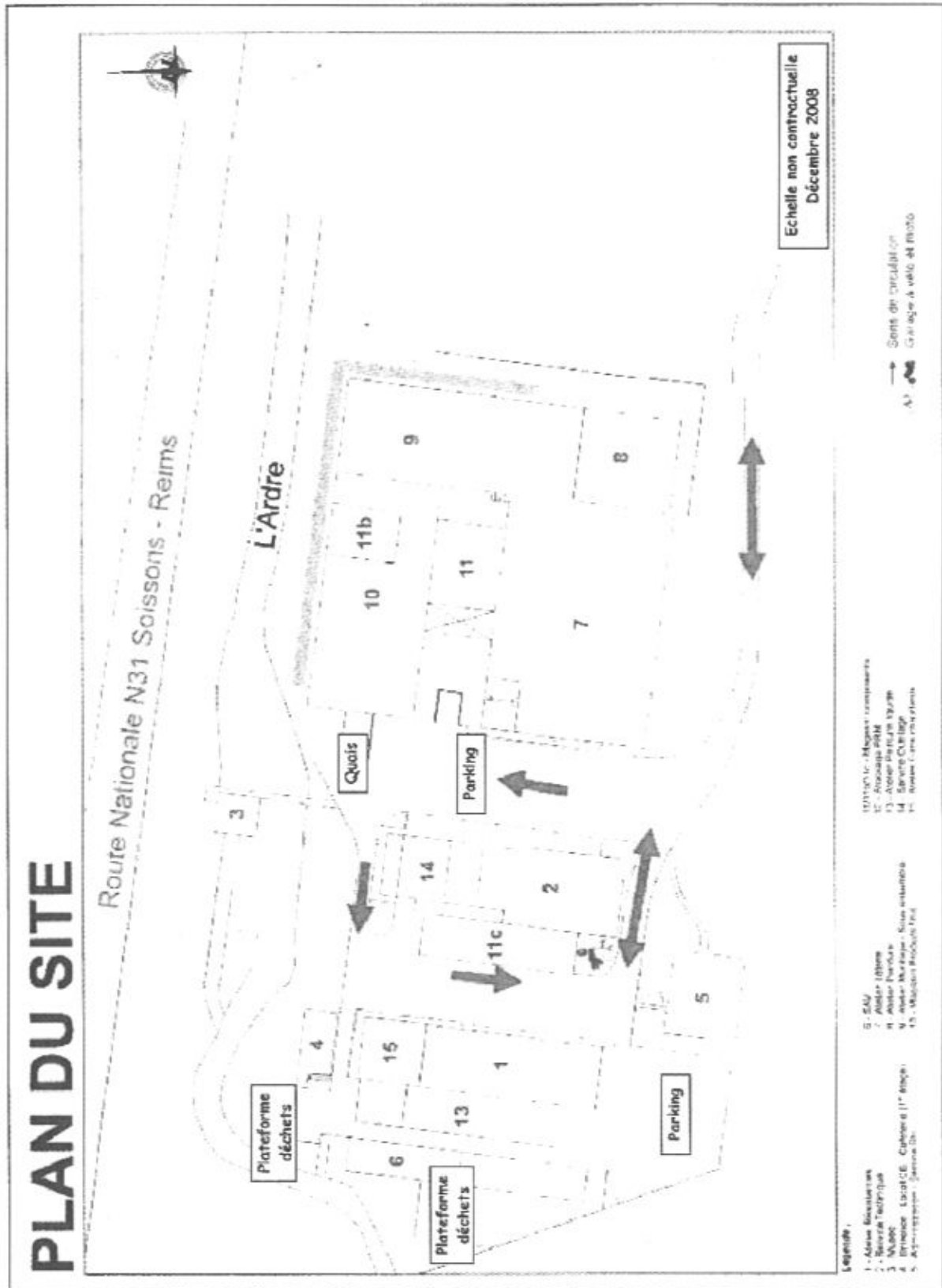
ANNEXE

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de situation de l'établissement
- ANNEXE 2 : le plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques
- ANNEXE 3 : le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses
- ANNEXE 4 : le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

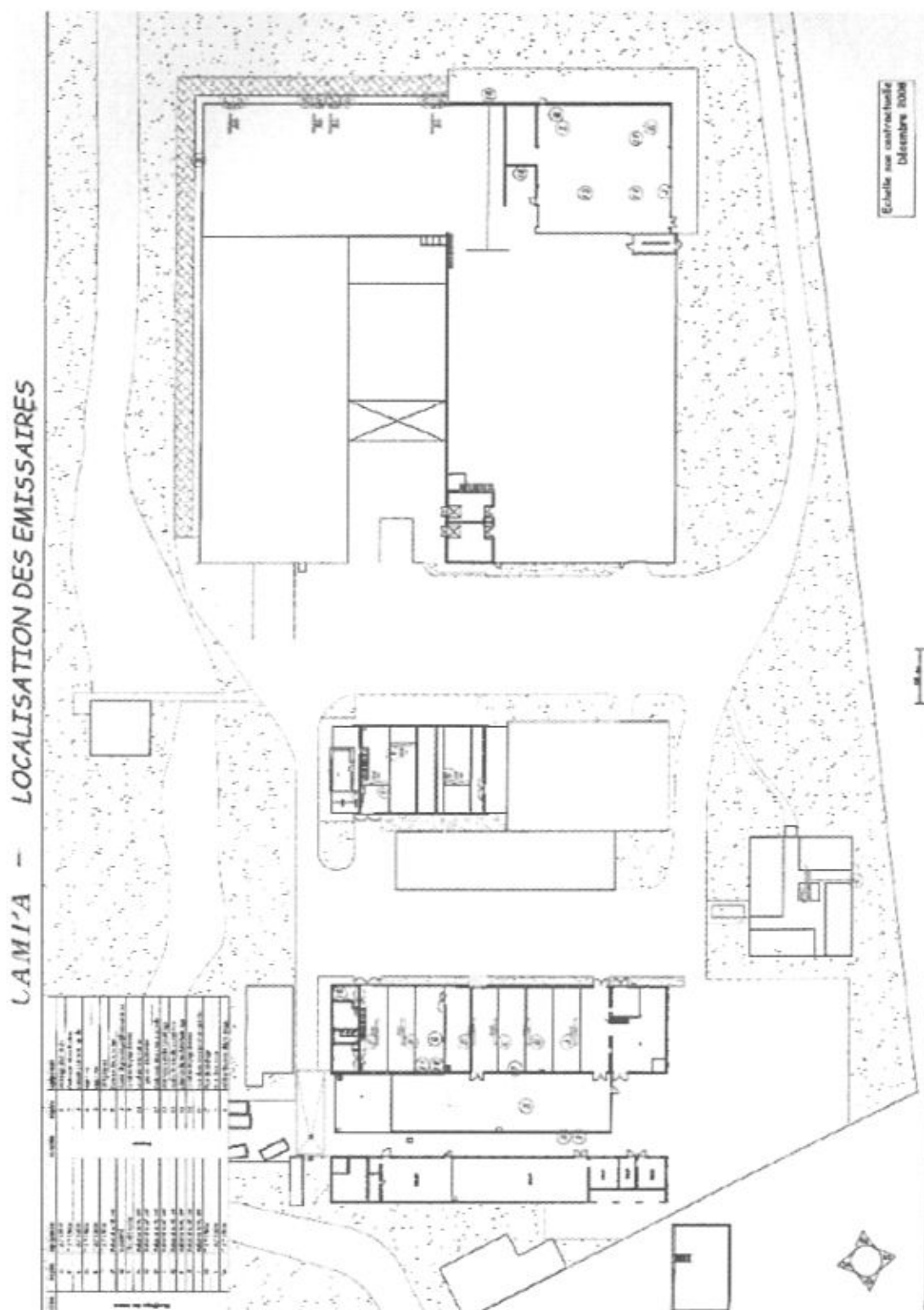
ANNEXE 1 :

Le plan de situation de l'établissement



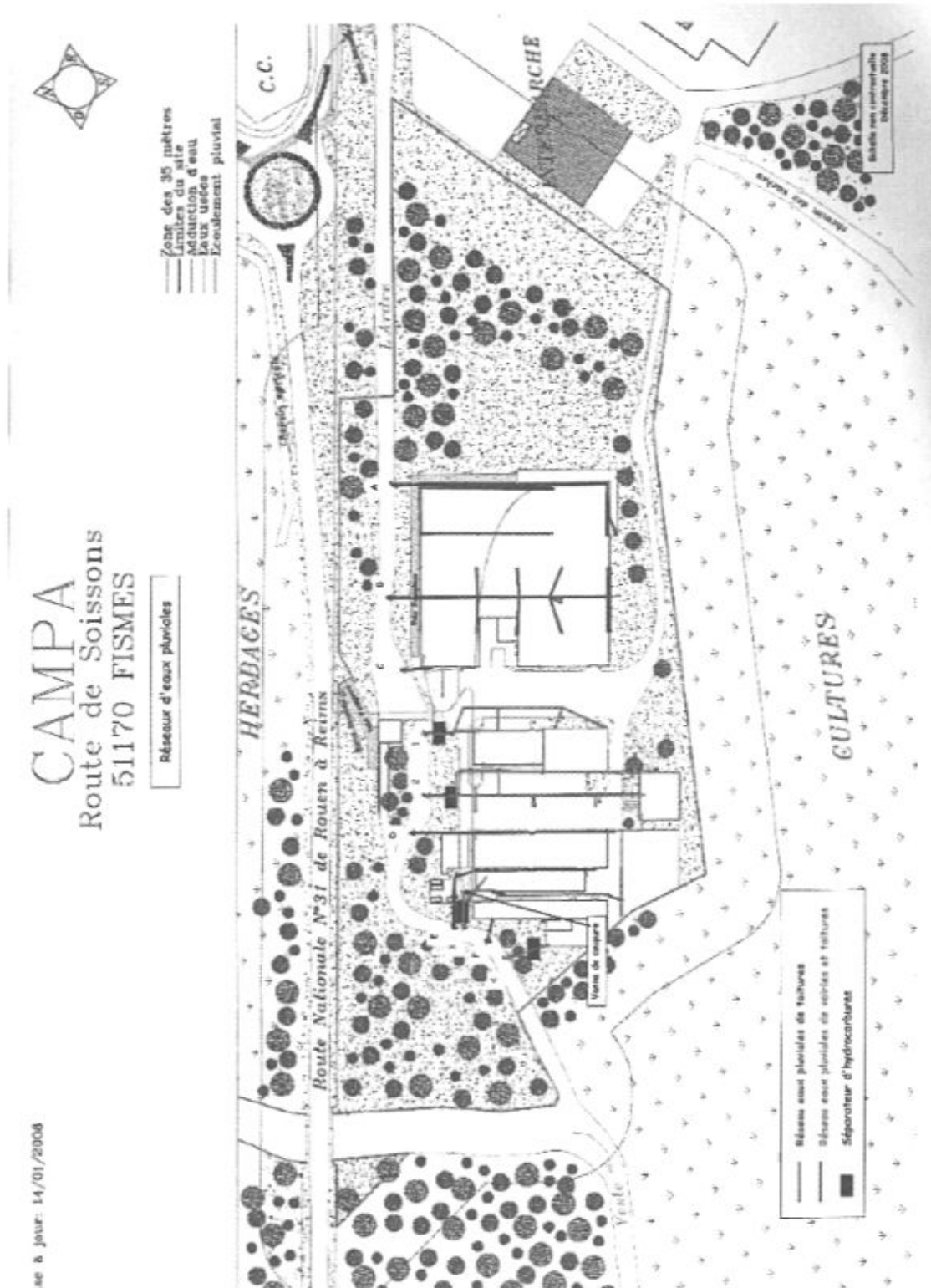
ANNEXE 2 :

Le plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques



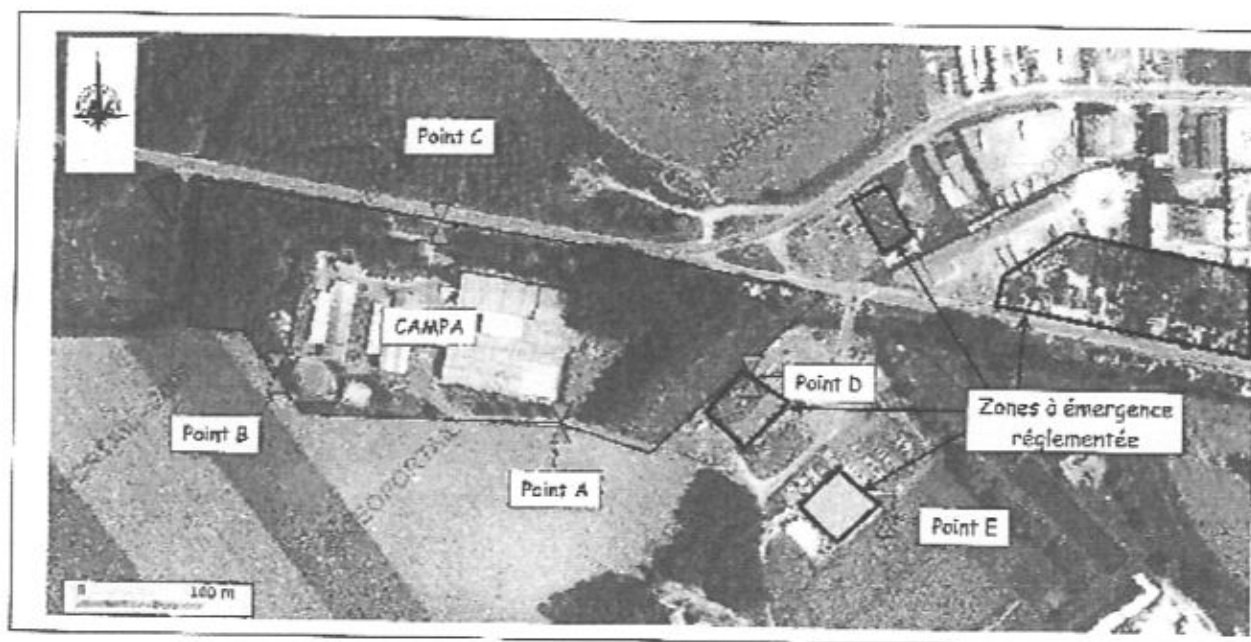
ANNEXE 3 :

Le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses



ANNEXE 4 :

Le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores



LOCALISATION DES POINTS DE MESURE
Echelle non contractuelle - Mai 2008